MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

GE... TRANSIT

DECISION N° 0082 /MEFB-CAB
portant application de la redevance informatique sur le matériel en relâche

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 01-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi des finances pour 2004 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1001 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 603 du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique ;

Vu les demandes des sociétés.

DECIDE:

Article premier : En application de l'arrêté n° 603 du 12 février 2004 susvisé, le matériel bénéficiant du régime de l'admission temporaire normale qui se trouve en relâche dans les eaux territoriales congolaises est soumis à la redevance informatique au taux de 1 % lorsque la valeur imposable est inférieure ou égale à 100.000.000 Frs.

Le matériel dont la valeur imposable est supérieure à 100.000.000 F CFA est soumis à une redevance fixe de 1.000.000 F CFA.

Article 2 : La redevance informatique est perçue par le service des douanes au moment du dépôt de la déclaration D18.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à Brazzaville, le 18 MARS 2004

Rigobert Roger ANDELY.-